

BGE 28 I 235

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_I_235

FR: ATF 28 I 235

IT: DTF 28 I 235

Volltext

234 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. unb @erocrbe burd } bett Berntfd)en !Regierung~rat eine aU6nal)m~" Il.leife lBel)anbfung erfal)ren l)abe. S[)a nutt bie ~l(onnen bCß fanto- nalen :Red}tß l)ierüber unb il)re &nroenbung materiell ber \$ontroUe 'ocr ~oItitfd)en lBunbe~bel)örben infofern uttterftel)en, al~ biefte über lBefd)merben bar über 3u entfd)etben l)aben, baa baburd } bel' @rnnb" fa~ 'ocr ~anbeI~" unb @emerbefreil)eit \>erle~t fei, erfd)etnt eß 3mecfmäj3ig unb in bel' !natur ber €:iad}e oegrünbet, baa lBefd)roer, ben über ungleitd)e ?Sel)anbhmng auf biefem @ebiete burd } 'oie näm, lid)en ?Sel)örben entfd)ieben roerben. S[)enn rcgeImäj3tg \uirb eine ungleitd)e lBel)anb(ung gleitd)acittg eine mede~ung be~ @rnnbfa~eß bel' ~anbeI~, unb @emeroefretl)ett in fid } fd}lienen, unb aud } ba, \l)0 bie~ ttid)t bel' ~all fein follte, jtttb bie ?Sel)örben, 'oie l)ierioer 3u befinben l)QOelt, am oeHen 1tt bel' ~nfJe, bQrüer 3u entfcl?eiben, ob ba~ fantonnle ~anbeIß- unb @erocroered)t nicl?t gIeid}mliuig angemettbet roorben fei. S[)er lBunbeßt'Clt unb baß ?Sunbeßgertd}l l)aoen fid } benn aud } fd}on mel)rfad } bal)in außgef~rod}cn, baj3 bQß fQutonale ~attbeIß, unb @eroeroered)t unb feine &nroenbung ntd)t nUt' l)infid)tld) bel' Üoereittftimmung mit bem ounbeß)erTaf fungßmäutgen €:ia~ bel' ~reil)ctt \)on ~anber unb @emeroe, fonbern aud } l)infid)tHd } beß &nfrncl)ß Quf gleitd)e lBel)anblung bel' ?Sürger bem €:id}u~e bel' ~oUtfd)en ?Sunbeßbel)örben unterftel)en (\)ergC 3. lB. &mtL €:iamml., ?Sb. XXV, 1. ~eU, €:i. 4(1). SDemgemäj3 tft beml baß ?Sunbeßgerid)t 3ur lBeurteilung biefelß ?Sefd)merbegrunbe~ ni~f foml'cfent. mu~ biefen @rünben l)at ba~ ?Sunbeßgetid)t errau n t; S[)er iRefurß megem 'Ser}tctgerung befS red}tfid)en @ef)örß Ulirb abgcltJiefen; auf ben lHefurß roegen metle~ung ber @leid}l)ett bel' ~irger l)or bem @efr~ roirb nld)t eingetreten. 'SergL aud } 911'. 58, arret dans la cause Association des medecins du canton de Geneve c. Geneve+ 11. Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarteu. No 58. 235 n. Ausü.bung der wissenschaftlichen Berufsarten . Exercice des professions liberales. 58. Arl'et du 22 juillet 1902, dans la cause Association des medecins du canton de Geneve contre Geneve. Admission d'un mMeein etranger (holland ais) pour l'exercice de l'art de guerir dans le canton de Geneve. - Recours de l'A.sso- ciation des medecins contra cette decision. - Legitimation de la dHe societe. A.rt. 1er de la loi genevoise du 29 mai 1895 sur l'axercice (le l'art de guerir : reciprocite. Procede arbitraire de la part de l'autorite cantonale. Par requete du 26 octobre 1901, le Dr Willem JI'rancken, d'origine hollandaise, a sollicite du Conseil d'Etat du canton de Geneve l'autorisation de pouvoir exercer la medecine dans ce canton. Il produisait entre autres, a l'appui de sa demande, les diplOm es de docteur en medecine de l'Universite d' Ams- terdam (1880), de medecin hollandais apres examen d'Etat (1880), de docteur de Ia Faculte de medecine de Paris, ainsi que d'autres titres et attestations etablissant sa qualite de membre de diverses societes scientifiques medicales. Par arrete du 14 fevrier 1902, le Conseil d'Etat, vu l'art. 1, lettre c de la loi du 29 mai 1895 modifiant Ia loi du 23 mars 1892 sur l'art de guerir, et sur Ia proposition du Departement

de Justice et Police, a accorde au requerant l'autorisation d'exercer la medecine dans le canton de Geneve. Par lettre du 16 mars 1902, l'Association des medecins du canton de Geneve protesta contre cet arrete, et pria le Conseil d'Etat de bien vouloir etudier a nouveau la question, se reservant, le cas echeant, de faire de sa revendication l'objet d'un recours de droit public en temps utile, attendu que, selon la reclamante, l'interpretation donnee a la loi dans cette occasion creerait un precedent dangereux pour le corps medical genevois. A l'appui de sa requete, l'Association recourante faisait valoir en substance ce qui suit : 236 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung.

L'autorisation attaquée aurait été donnée en raison d'une certaine reciprocité accordée aux medecins suisses par le Gouvernement hollandais ; or d'après les renseignements obtenus par la recourante, cette reciprocité n'existe pas. Il ressort, en effet, d'une lettre du Consul des Pays-Bas a Geneve au President de la dite Association, du 5 mars 1902, que les seules autorisations accordées aux medecins suisses sont: 1° de se presenter a l'examen d'Etat hollandais avec dispense, soit exemption des epreuves relatives aux autres grades; 2° d'exercer la medecine, sans examens, a bord des navires neerlandais, a l'exception toutefois des bâtiments de guerre. Par office du 25 mars 1902 le Conseil d'Etat repond a la requerante qu'il a accorde au Dr Francken l'autorisation dont il s'agit, par le motif qu'il resultait, pour cette autorite, d'une communication du Consul des Pays-Bas a Geneve qu'une certaine reciprocité était consentie par les autorites neerlandaises aux medecins porteurs du diplôme federal, et que dans ces circonstances, le Conseil d'Etat ne peut que confirmer sa precedente decision. La communication susvisée du Consulat des Pays-Bas au Conseil d'Etat, du 7 fevrier 1902, est convenue dans le meme sens que la lettre du meme Consulat au President de l'Association recourante qui elle declare que les porteurs du diplôme federal qui desireraient exercer l'art de guerir dans les Pays-Bas peuvent être admis a l'examen professionnel de medecine, en étant exemptes des examens precedents, et 2° que les porteurs du diplôme federal peuvent, sans examen aucun, être admis a l'exercice de leur profession a bord des navires neerlandais, a l'exception toutefois des bâtiments de guerre. Par écritures du 12 avril 1902, l'Association des medecins du canton de Geneve a déposé en temps utile, a la fois auprès du Conseil federal et du Tribunal federal, un recours de droit public contre l'autorisation accordée au Dr Francken, pour violation du principe d'égalité des citoyens qui est a la base de l'art. 4 de la Constitution federale. Par office du 28 avril 1902, le Conseil federal, en application de l'art. 189 de la Loi sur l'organisation judiciaire federale, informe le Tribunal de ceans que, vu les termes de l'art. 189 ibidem, évidemment visés par la recourante, vu l'absence d'un traité entre la Suisse et les Pays-Bas sur l'exercice de l'art medical, et attendu que la dite recourante n'invoque point le traité d'établissement entre la Confederation et le Royaume des Pays-Bas du 19 aout 1875, - il estime n'être pas competent en la cause. Par office du 13 mai suivant, le Tribunal federal avise le Conseil federal qu'il a decide d'admettre a la maniere de voir de cette autorite, et de retenir la contestation dont il s'agit, comme objet rentrant dans sa competence et dans ses attributions constitutionnelles. Le recours de l'Association des medecins de Geneve est élu a ce qu'il plaise au Tribunal de ceans : Annuler l'arrete du Conseil d'Etat du canton de Geneve du 14 fevrier 1902 autorisant le Dr Willem Francken a exercer la medecine dans ce canton, ainsi que la decision confirmative du 25 mars 1902 en tant que de besoin. Fixer, le cas échéant, l'indemnité qu'il appartiendra en faveur de l'Association recourante, pour les frais de son pourvoi. Le recours se fonde, en resume, sur les considerations et moyens ci-apres: L'art. 4 de la loi genevoise du 23 mars 1892 sur l'exercice de l'art de guerir, tel

qu'il a été modifiée par la loi genevoise du 29 mai 1895 porte ce qui suit: « Art. 1. Nul ne peut exercer, dans le canton de Genève, les professions de médecin, chirurgien, pharmacien, dentiste, sage-femme ou vétérinaire, s'il n'y est autorisé par le Conseil d'Etat. » Pourront seuls obtenir cette autorisation: » a) les médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes et vétérinaires qui, conformément aux dispositions de la loi fédérale, sont porteurs du diplôme fédéral; » b) les médecins, chirurgiens, pharmaciens, dentistes et sages-femmes qui, à la suite de l'examen spécial prévu par la loi, ont obtenu le diplôme genevois; » c) les personnes vouées à ces professions qui, après des 238 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. examens subis dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant, sans restriction aucune, à pratiquer leur art dans le territoire de cet Etat, pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité; » d) les professeurs titulaires des universités ou des écoles officielles suisses chargés d'y enseigner les différentes branches de l'art de guérir. » Toutefois le Conseil d'Etat pourra, après avoir consulté la Faculté de médecine, dispenser d'une partie des examens les personnes munies de titres étrangers reconnus valables; mais, en aucun cas, elles ne pourront être dispensées des épreuves pratiques, ni exonérées de la finance d'examen. » La loi cantonale genevoise sur l'exercice de l'art de guérir, usant en cela de la faculté qui lui a été réservée par l'art. 33, § 1 de la Constitution fédérale, ainsi que les cantons peuvent exiger des preuves de capacité de ceux qui veulent exercer des professions libérales », a posé certaines conditions à l'exercice de la médecine dans le canton de Genève. Pour les porteurs de diplômes étrangers, elle ne permet au Conseil d'Etat de leur accorder l'autorisation d'exercer la médecine dans le canton de Genève, que pour autant que « la réciprocité est stipulée par un traité ». Dans les autres cas elle exige au moins un examen partiel, et dans tous les cas des épreuves pratiques. Aucune réciprocité n'a été stipulée, en ce qui concerne l'exercice de la médecine, entre la Suisse et les Pays-Bas; cette réciprocité n'existe, pour les porteurs du diplôme fédéral, que sur les navires néerlandais, à l'exception même des bâtiments de guerre, et cette tolérance, qui exclut la possibilité de pratiquer sur le territoire des Pays-Bas sans subir d'examen, s'explique par le fait des difficultés que le gouvernement de cet Etat rencontre à recruter des médecins pour pratiquer à bord des navires marchands. L'autorisation accordée à un médecin hollandais à pratiquer, sans examen ni même épreuves pratiques, sur tout le territoire du canton de Genève, constitue une violation flagrante de la loi, et par conséquent du principe d'égalité des citoyens garanti à l'art. 4 de la Constitution fédérale, ainsi que de l'art. 33 de la Constitution fédérale, en vertu duquel la loi cantonale a été faite, laquelle loi se trouve ne plus être appliquée. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut: Principalement à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral de rejeter le recours irrecevable pour cause de défaut de légitimation des recourants. Subsidiairement, déclarer les conclusions du recours non fondées. Le Conseil d'Etat s'attache à justifier ses conclusions par des motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante: Le Conseil d'Etat n'a pas pris de décision le 25 mars 1902; il s'est borné à répondre, à cette date, à une lettre de l'Association recourante, en lui indiquant les motifs de son arrêté du 14 février 1902. C'est donc cet arrêté qui est seul en cause. Le Conseil d'Etat conteste d'abord à la recourante la légitimation pour former le présent recours de droit public: l'arrêté attaqué ne concerne personnellement ni l'Association des médecins, ni ses membres; il n'a traité qu'au Dr Francken; en outre il n'est pas de portée générale, et ne s'applique qu'au cas spécial. Le droit de recours de l'Association en question ne résulte pas des dispositions de l'art. 178, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable; en tout

cas il doit être écarté comme mal fondé. La loi du 29 mai 1895, modifiant celle du 23 mars 1892 sur l'exercice de la médecine, subordonne l'admission des médecins porteurs de diplômes étrangers à deux conditions, savoir a) que le diplôme étranger donne sans restriction le droit de pratiquer dans le pays qui l'a délivré; b) qu'il y ait réciprocité. Or il est incontesté que la première de ces conditions est remplie par le Dr Francken. Il en est de même de la seconde; il y a réciprocité, ou au moins une certaine réciprocité, ainsi qu'il conste par la lettre du Consulat des Pays-Bas à Genève du 7 février 1902. Le Conseil d'Etat a vu dans le fait de l'admission, sans examen, des porteurs du diplôme fédéral à pratiquer sur les navires hollandais, la réciprocité exigée par la loi, et il doit être laissé en cette matière l'appréciation à l'autorité compétente. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschluß. I. Umlaufbescheid. cantonale, qui doit interpréter la dite loi d'une manière libérale. Le Conseil d'Etat n'a pas soumis le Dr Francken à un traitement spécial; il s'est borné à constater que ce requérant remplissait les conditions de la loi. Pour qu'il y eût violation de l'égalité devant la loi entre nationaux et étrangers assimilés, il faudrait qu'il fût établi, ce qui ne l'est pas, que le Conseil d'Etat ait refusé à des Suisses, ou à des étrangers assimilés aux nationaux, porteurs de diplômes hollandais, le droit de pratiquer à Genève. En ce qui concerne l'art. 4 de la Constitution fédérale, l'arrêté incriminé n'est pas arbitraire, puisqu'il a été pris en application d'un des cas prévus par la loi, qu'il ne concerne que le Dr Francken, et que le Conseil d'Etat a estimé qu'une certaine réciprocité existait entre Genève et les Pays-Bas relativement à l'exercice de l'art de guérir. Vouloir, avec les requérants, que cette réciprocité soit établie par un traité formel est excessif et dépasse le but de la loi. Celle-ci a voulu seulement que pour qu'un médecin étranger fût admis à pratiquer à Genève, il fallait qu'il fût porteur d'un diplôme l'autorisant à l'étranger, et qu'en vertu des traités internationaux le même traitement fût assuré à un médecin autorisé à pratiquer à Genève. Or l'art. 1 du Traité d'établissement avec les Pays-Bas met sur pied d'égalité les Suisses et les Néerlandais en ce qui concerne les professions. Enfin l'arrêté dont est fait recours ne porte aucune atteinte à l'art. 33 de la Constitution fédérale, qui donne seulement aux cantons le droit d'exiger des personnes vouées aux professions libérales des preuves de capacité, leur laisse la faculté de n'en point exiger du tout, ou de se contenter de celles qui sont fournies par des diplômes, même étrangers à la Suisse; dans l'espèce le Conseil d'Etat s'est conformé à l'art. 33 invoqué, en considérant que les diplômes dont le Dr Francken est porteur étaient des preuves suffisantes de capacité. Statuant sur ces faits et considérant en outre: 1. - Sur l'exception de défaut de légitimation active de l'Association requérante, soulevée par l'Etat de Genève dans sa réponse, il convient de constater d'abord que la dite Association, en exerçant l'activité de la profession médicale, a entre autres pour but, aux termes de l'art. 2 de ses statuts adoptés par l'Assemblée générale du 12 avril 1902, la défense des intérêts professionnels de ses membres. Or il est évident qu'au cas où l'Etat de Genève porterait atteinte à ces intérêts, il est évident qu'elle estime que ses intérêts sont menacés par des décisions de l'autorité ayant pour conséquence, à ses yeux, contrairement aux dispositions législatives réglant l'exercice de la profession médicale, de porter atteinte aux droits et de léser la situation de ses membres, en autorisant par exemple un médecin à pratiquer indûment l'art de guérir dans le canton, en dehors des conditions auxquelles la législation en vigueur en cette matière subordonne cet exercice. En pareil cas il est incontestable que les décisions ou arrêtés consacrant une semblable illégalité doivent être envisagés comme ayant trait personnellement aux membres de l'Association précitée, et qu'on ne saurait nier à celle-ci le droit de s'élever contre de tels actes de l'autorité exécutive, conformément au

prescrit de l'art. 178, chiffre 2° OJF, attribuant en pareil cas le droit de former un recours de droit public au Tribunal de ceans, «aux particulie1's et aux cor- porations lèses par des decisions ou arretes qui les concer- nent personnellement. » 01' on ne peut nier que, pour le cas Oll l'autorisation accordee en l'espece au Dr Willem Francken apparaitrait comme prise en violation de prescriptions impe- ratives de la loi, l'exercice, par ce praticien, de l'art de guerir dans le canton de Geneve semit de nature a porter un preju- dice sensible aux interets professionnels des medecins qui y pratiquent conformement aux exigences legales. Il suit de la que l' exception soulevee par l'Etat de Geneve, et tendant a faire ecarter prejudiciellement le recours pour defaut de vocation, soit de legitimisation de la partie recou- rante, ne peut etre accueillie. 2. - Au fond, l'art. 1 de la loi genevoise du 29 mai 1895, modifiant celle du 23 mars 1892 sur l'exercice de l'art de guerir dispose, entre autres, que nul ne peut exercer dans le canton de Geneve la profession de medecin, sans y avoir ete 242 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. autorise par le Conseil d'Etat, que, - en dehors des POl'- te urs du diplome federal ou cantonal, - petlVent seules ob- tenir cette autorisation les personnes qui, apres des examens subis dans Ull Etat etranger, ont obtenu un diplome les auto- risant sans restriction aucune, ä. pratiquer leur art dans cet Etat, pour autant que la reciprocite est stipulee par un traite, - et que le Conseil d'Etat pourra dispenser d'une partie des examens les personnes munies de titres etrangers re- connus valables, mais qu' en aucun cas elles ne pourront etre dispense es des epreuves pratiques, ni exonerees de la finance d'examen. Il resulte de ces textes que le Dr Willem Francken, leque1 ne s'est pas soumis, dans le canton de Geneve, aux epreuves pratiques susmentionnees, ne pouvait, - bien qu'il fut en possession d'un diplome medical hollandais regulier - etre admis ä. exercer son art dans le canton de Geneve que pour autant que la reciprocite ä. cet egard est stipulee par un traite. 3. - 01' il n' existe aucun traite entre la Suisse et les Pays-Bas sur cette matiere speciale, et l'art. 1 er du Traite d'etablissement entre ces deux pays, du 19 aout 1875, dis- posant entre autres que les sujets et citoyens respectifs des parties contractantes seront completement assimiles aux na- tionaux pour tout ce qui COllcerne l'exercice des professions, ne peut etre invoque en faveur de l'autorisation accordee au Dr Francken par le Conseil d'Etat, puisque cette disposition se borne aassimiler ä. cet egard les sujets neerlandais aux citoyens suisses, lesquels sont tenus, s'ils veulent exercer l'art medical dans le canton de Geneve, d'y subir l'examen prevu par la loi. La reciprocite exigee par l'art. 1, lettre e de la loi gene- voise du 29 mai 1895 precitee n'est pas meme etablie en fait. Non seulement il est constant que les porteurs du diplome federal ne sont pas admis ä. pratiquer la medecine aux Pays- Bays sans y avoir subi un examen d'Etat, mais l'arrete dont est recours ne pretend pas meme a l'existence de la recipro- cite exigee par l'art. 1 susvise; il se borne a admettre, sur a seule base de la lettre du Consulat des Pays-Bas en da te H. Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. No 58. 243 du 7 fevrier 1902, qu'il existe une « certaine » reciprocite en ce qui concerne l'admission dans les Pays-Bas de medecins suisses. 01' cette pretendue reciprocite consiste uniquement en ce que leg porteurs du diplome federal peuvent etre admis ä. pratiquer, sans examen, sur les navires de commerce neer- land ais, sans que cette autorisation implique en quoi que ce soit un droit de reciprocite, soit la licence d'exercer l'art de guerir sur le territoire, ni meme sur les vaisseaux de guerre des Pays-Pas. 4. - Dans ces circonstances, il est evident que le Dr Francken ne remplissait pas la condition exigee par l'art. 1 de la loi de 1895 susvisee, et qu'en l'autorisant neanmoins, sans aucun examen, ä. exercer l'art de guerir dans le canton de Geneve, le Conseil d'Etat a meconnu arbitrairement une disposition claire et imperative de la loi, en mettant ce pra- ticien au benefice d'un traitement plus favorable que celui auquel

La loi astreint les medecins suisses, - et en faisant des lors une acception de personne incompatible avec le principe et les garanties de l'art. 4 de la Constitution federale. L'arrete dont est recours ne saurait des lors subsister. 5. - Le Conseil d'Etat pouvait avoir des raisons pour admettre que le Dr Franckel, vu les diplomes, attestations et declarations nombreux produits par lui, etait en possession de la capacite requise pour exercer utilement son art dans le canton de Geneve, mais cette appreciation, sur laquelle le Tribunal de ceans n'a pas ase prononcer, ne saurait suppleer ä. l'absence d'une condition absolue posee par la loi, ni couvrir un procede arbitraire en opposition avec celle-ci. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis, et l'arrete du Conseil d'Etat de Geneve, du 14 fevrier 1902, autorisant le Dr Willem Francken, de nationalite hollandaise, a exercer la medecine dans le canton de Geneve, est declare nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.